

la juridiction de laquelle il se trouvera lorsqu'il se présentera, pour être examiné et prouver à la satisfaction de telle chambre des notaires devant laquelle il se présentera, qu'il a étudié avec un notaire pratiquant et commissionné dans et pour le Bas Canada pendant le temps requis par la loi, et qu'il est qualifié à être admis à la pratique de la profession de notaire pour le Bas Canada.

2. Après tel examen et sur telle preuve de temps d'études de la dite profession de notaire, il sera loisible à la dite chambre des notaires devant laquelle le dit Pierre Auguste Joseph Crevier subira son examen et prouvera le temps d'étude de la dite profession voulu par la loi, s'il est trouvé qualifié, de l'admettre à la dite pratique de la dite profession de notaire pour le Bas Canada, pour toutes les fins du dit chapitre soixante-treize des statuts refondus pour le Bas Canada.

S'il est trouvé qualifié, il sera admis.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X .

Acte pour autoriser les administrateurs et exécuteurs de James Grimes à vendre ses immeubles aux fins d'acquitter ses dettes.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que Margaret Grimes, veuve de feu James Grimes, du township de Mariposa, dans le comté de Victoria, cultivateur, John Henry Grimes, Suzannah Grimes, Rebecca Grimes et James Grimes, enfants du dit feu James Grimes, et Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, tous du dit township de Mariposa, cultivateurs, exécuteurs du dit feu James Grimes, ont, par pétition, représenté : que le dit James Grimes est décédé le septième jour de décembre A. D., mil huit cent cinquante-huit, et que par son testament en date du cinquième jour de décembre, mil huit cent cinquante-huit, il a laissé et légué tous ses biens mobiliers et immobiliers à son épouse, Margaret Grimes, sa vie durant, et si elle venait à décéder ou à convoler en secondes noces, à ses enfants, à partager entr'eux ; que le dit James Grimes, au moment de son décès, était dans la gêne et endetté envers différentes personnes en hypothèques et autrement pour un montant considérable ; que les dettes du dit James Grimes ne sont pas encore acquittées et que les pétitionnaires n'ont pas d'autre moyen de les acquitter que de faire vendre les immeubles laissés par le défunt ; et considérant que les dits pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte aux fins d'autoriser les dits exécuteurs du dit James Grimes, du consentement de sa veuve, la dite Margaret Grimes, à vendre les immeubles du dit testateur aux fins d'acquitter ses dettes, et de placer les deniers provenant de la vente, après paiement des dettes susdites, au bénéfice

Préambule.
Testament de
J. Grimes cité.